

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2022-ESP-56

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Monsieur FALORNI
Préfet compétent :	Préfet de l'Aisne
Références Onagre	Nom du projet : 02 - Falorni : hirondelles Morcourt
	Numéro du projet : 2022-08-33x-00916
	Numéro de la demande : 2022-00916-010-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte de la demande :

Monsieur Falorni, domicilié à Morcourt (02) a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des nids d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* installés chez lui. Cette espèce protégée a construit 6 nids sur sa maison.

La chambre à coucher se retrouve contaminée par la Punaise des hirondelles *Cimex hirundis*, particulièrement à côté d'une fenêtre qui abrite les nids (côté extérieur). Cela engendre des désagréments notables et récurrents pour les habitants (espèce hématophage).

Les parasites restent dans les nids après le départ des oiseaux, attendant leur retour au printemps suivant. Il apparaît donc nécessaire de détruire les 6 nids afin de supprimer la cause du désagrément et éviter le retour de la punaise à l'intérieur du logement après traitement.

Observations du CSRPN :

Le CSRPN note que la détermination de l'espèce a été confirmée par un spécialiste (J-M Beranger) : il s'agit bien de la Punaise des hirondelles et non de la Punaise des lits.

Les piqûres sur des humains sont considérées comme accidentelles, l'espèce étant inféodée à l'hirondelle. Cette espèce de punaise fait l'objet de très peu de signalement en région Hauts-de-France actuellement. Cela est sans doute davantage lié au manque de connaissance sur l'espèce, aux difficultés d'identification et d'accès aux individus qu'à une réelle rareté de l'espèce.

Le CSRPN demande que la donnée de présence de cette espèce de punaise soit transmise par le demandeur auprès de la base de données sur la faune sauvage en Picardie (clicnat.fr) afin de pouvoir suivre l'évolution des connaissances sur cette espèce en région.

Avis du CSRPN :

Il ne semble pas exister de mesure pour éviter ou réduire les impacts. La destruction des nids semble la seule alternative.

Le CSRPN autorise la destruction des 6 nids d'octobre à février, soit en dehors de la période de présence des oiseaux.

Le traitement sera appliqué dans la chambre à coucher et sur le pourtour de la fenêtre, après destruction des nids, afin d'éviter que des individus subsistent dans des fissures et infestent les nids au printemps prochain.

Le CSRPN demande à être tenu informé de l'opération et du retour des hirondelles au cours des printemps 2023, 2024 et 2025 (nombre de nids) et le cas échéant, du retour de la punaise des hirondelles.

AVIS : Favorable [X] Favorable sous conditions [] Défavorable [] Tacite []	
Fait le 29/09/2022 à Rinxent	L'Expert délégué
	
	Expert : Arnaud GOVAERE